



Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE MÉDITERRANÉE

Siège social: 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration

Séance du 4 juillet 2024

ANNÉE DE CÉSURE

Délibération n°DELIB_09_BA_24_07_04_ANNEE_DE_CÉSURE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 juin 2024.

VU

Les statuts de l'INSEAMM

Documents de référence :

- Circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019
- Décret no 2018-372 du 18 mai 2018
- Décret no 2021-1154 du 3 septembre 2021
- Guide de la césure du 4 octobre 2022







Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,

EXPOSE

La césure correspond à une période durant laquelle un·e étudiant·e inscrit·e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle. Cette période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant·e et peut se dérouler, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Le présent document a pour objet de préciser les modalités d'organisation des périodes de césure, aux Beaux-Arts de Marseille, dans le respect des dispositions nationales.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PÉRIODE DE CÉSURE

La période de césure est uniquement ouverte aux étudiants.es régulièrement inscrits.es aux Beaux-Arts de Marseille en D.N.A (Diplôme National d'Art) ou en D.N.S.E.P. (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) :

Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique mais ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme de formation initiale.

La réalisation de la période de césure peut prendre, différentes formes, sous réserve de l'accord de l'école des Beaux-Arts de Marseille :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'international :
- Un engagement de service civique, en France ou à l'international qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant(e)-entrepreneur(se);

PÉRIODE DE CÉSURE

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. La césure :

- Entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année ou entre la 3^{ème} et la 4^{ème} année (sous réserve d'obtention du D.N.A.)
- Entre la 4^{ème} et la 5^{ème} année

La durée de césure ne peut être inférieure à celle d'une année universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. La période de césure s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place aux Beaux-Arts de Marseille et précisées ci-après ;

L'étude du dossier de demande de césure

La demande de césure est soumise à une commission au sein de l'établissement validée par la directrice des Beaux-Arts de Marseille, qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence. Une convention est ensuite conclue avec l'étudiant·e. En cas de refus motivé de la césure, l'étudiant·e dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour formuler un recours gracieux auprès de la directrice des Beaux-Arts de Marseille ;







FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour effectuer sa césure, l'étudiant·e doit être régulièrement inscrit·e aux Beaux-Arts de Marseille et s'acquitter des droits d'inscription aux Beaux-Arts de Marseille (selon l'arrêté annuel des tarifs d'inscription). L'étudiant·e devra s'acquitter de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) quelles que soient la durée et la forme de la période de césure.

La convention de césure fixe les engagements respectifs de l'étudiant·e en césure et des Beaux-Arts de Marseille. Signée avant le début de la césure, ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

- 1° Le cadre général de réalisation du projet de césure (nature, lieu(x), dates de début et de fin de la période de césure, etc.)
- 2° Les modalités de la réintégration dans la formation dans laquelle l'étudiant⋅e est inscrit⋅e
- 3° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place
- 4° Les modalités de validation de la période de césure.
- 5° La convention de césure est signée par trois personnes différentes : la directrice des Beaux-Arts de Marseille ; l'étudiant·e en césure ; le.la référent·e césure de l'étudiant·e, membre de l'équipe administrative ou pédagogique. L'étudiant·e n'est autorisé·e à démarrer sa césure qu'à partir du moment où la convention a été dûment signée par l'ensemble des parties. Si le projet de césure revêt la forme d'un stage, Une convention de stage devra être signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, la ou le stagiaire, l'enseignant·e référent·e ou la tut·eur·rice de stage ;

Modification du projet de césure

Tout changement affectant le projet de césure doit être immédiatement signalé aux Beaux-Arts de Marseille. En cas d'interruption de la césure avant son terme, la réintégration dans la formation ne pourra intervenir qu'à la fin de la période de césure prévue dans la convention;

ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES PARTIES

Responsabilités de l'étudiant·.e

L'étudiant·e en césure s'engage à respecter les termes définis dans la convention de césure et doit informer l'établissement de toutes difficultés ou changements de situation qui interviendraient durant cette période.

En cas de déplacement à l'étranger, il ou elle s'engage à respecter les dispositions de la mobilité internationale.

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant e devra maintenir un lien constant avec les Beaux-arts de Marseille en la tenant régulièrement informée du déroulement de celle-ci et de sa situation conformément aux modalités d'accompagnement définies dans l'accord de césure.

Rôle de l'établissement

Accompagnement pédagogique par le ou la référent e césure

L'étudiant. e bénéficie d'un accompagnement pédagogique par un. e référent. e lors de sa période de césure et pour la réalisation de son bilan au terme de la période de césure, selon les indications de la convention.

L'établissement se réserve le droit de rompre le contrat signé avec l'étudiant.e s'il estime que les modalités notifiées dans la convention ne sont pas respectées.









Fin de la période de césure

A la fin de sa période de césure, l'étudiant.e réintégre le cursus dans lequel iel était inscrit.e durant la césure, selon les modalités précisées dans sa convention de césure. ;

Valorisation de la période de césure

Les compétences acquises durant la césure sont indiquées dans le supplément au diplôme si l'expérience acquise est en lien direct avec la formation d'origine ou crédités s'il s'agit d'un stage en lien avec leur cursus.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'accepter ma proposition.







Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le protocole concernant l'année de césure décrit ci -avant.

Article 2 : D'autoriser la Directrice des Beaux-Arts de Marseille à signer la convention de césure.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrage exprimés	17
Votes pour	17
Votes contre	O
Abstention	P

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 4 juillet 2024.

Le Président

Jean-Marc Coppola

Publiée le :

Transmise au représentant de l'État le .OS OHZY

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.





